

Chapitre 8

LOI MODIFIANT DES LOIS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (Sanctionnée le 5 mai 2005)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'intégrité

1. (1) La Loi sur l'intégrité est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 24(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du commissaire à l'intégrité

(2) Le commissaire à l'intégrité exerce les fonctions prévues par la présente loi ainsi que celles qui lui sont déléguées par une autre loi.

Missions supplémentaires

(2.1) Le commissaire à l'intégrité peut entreprendre toute mission, qu'il estime appropriée, que lui confie l'Assemblée législative ou le Bureau de régie et des services.

(3) Le paragraphe 30(1) est modifié par suppression de « aux termes de la présente loi » et par substitution de « , aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, ».

(4) Le paragraphe 30(2) est modifié par insertion de « , aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, » après « ce dernier ».

(5) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

2. (1) La Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 6(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Séances

(3) Aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, l'Assemblée législative tient une séance au moins une fois tous les douze mois.

(3) L'article 56 est abrogé.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

Modalités de la sanction

58.1. L'octroi de la sanction à un projet de loi adopté par l'Assemblée législative du Nunavut s'effectue au cours de la session pendant laquelle le projet de loi est adopté :

- a) soit en assemblée législative;
- b) soit par déclaration écrite.

Témoins de la sanction

58.2. (1) L'octroi de la sanction par déclaration écrite est attesté par une ou plusieurs personnes nommées par le greffier.

Exception

(2) Nulle sanction n'est invalide du seul fait de l'inobservation du paragraphe (1).

Avis à l'Assemblée législative

58.3. L'Assemblée législative est avisée, par le président de l'Assemblée législative ou le suppléant de celui-ci, de la déclaration écrite portant sanction.

Date de la sanction

58.4. Lorsque la sanction s'effectue par déclaration écrite, la loi est réputée sanctionnée à la date où l'Assemblée législative a été avisée de la déclaration.

Texte réglementaire

58.5. La déclaration écrite d'une sanction n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative

3. (1) La *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* est modifiée par le présent article.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition d' « enfant », à l'article 1, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) est âgé de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année civile durant laquelle le député ou l'ancien député décède;
- b) est âgé de 19 ans, mais de moins de 25 ans, ne cohabite pas et fréquente à plein temps une école ou une université et l'a fréquentée, sans interruption appréciable, depuis le plus tardif des événements suivants :
 - (i) le jour où il atteint l'âge de 19 ans,
 - (ii) le décès du député ou de l'ancien député.

(3) L'alinéa 15(4)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

(4) L'alinéa 22e) est modifié par suppression de « prescrire des formules » et par substitution de « régir les formules requises ».

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Loi sur les allocations supplémentaires de retraite

4. (1) La Loi sur les allocations supplémentaires de retraite est modifiée par le présent article.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition d'« enfant » de l'article 1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) est âgé de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année civile durant laquelle le député ou l'ancien député décède;
- b) est âgé de 19 ans, mais de moins de 25 ans, ne cohabite pas et fréquente à plein temps une école ou une université et l'a fréquentée, sans interruption appréciable, depuis le plus tardif des événements suivants :
 - (i) le jour où il atteint l'âge de 19 ans,
 - (ii) le décès du député ou de l'ancien député.

(3) L'alinéa 11(4)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

(4) L'alinéa 21b) est modifié par suppression de « prescrire des » et par substitution de « régir les ».

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.